



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	9 Novembre 2021
à :	9h

Présidence :	MME. Fatima BALSA
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier
------------	--

Excusé(e) :	M. SMAGUE Stéphane
-------------	--------------------

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) 23424838 – J3S Amilly / USM Saran du 07.11.21

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **USM Saran** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20.10.21, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 25.10.21,

Considérant que l'équipe « N3 » du club **USM Saran** n'a joué aucun match officiel de niveau National depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **USM Saran** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08.09.21, de 8 matchs de suspensions fermes avec date d'effet le 05.09.21,

Considérant que l'équipe « N3 » du club **USM Saran** n'a joué que 7 matchs officiels de niveau National depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ces joueurs ont été alignés lors de la rencontre de **Match National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) – 23424838 – J3S Amilly / USM Saran du 07.11.21,**

Considérant par conséquent que ces joueurs n'ont pas purgé leur suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **USM Saran** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **J3S Amilly** (3 - 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces joueurs avaient encore 1 match à purger avec l'équipe « N3 » du club **USM Saran**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ces joueurs encourtent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ces joueurs 1 match ferme de suspension à compter du 09.11.21 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de (2x200 €) au club **USM Saran** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **USM Saran** le montant des droits d'évocation : 80 €.

B – FORFAIT

Match Coupe Nationale Futsal

23950632 – US Montbazon / Taymate Horizon du 06.11.21

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que le club **Taymate Horizon** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Taymate Horizon** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Montbazon** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Montbazon** qualifié pour la demi-finale de la Coupe Nationale Futsal,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Taymate Horizon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Match Championnat Régional R2 Féminin

23387263 – ENT. USC Contres / FC St Jean le Blanc du 07.11.21

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que le club **FC St Jean le Blanc** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Jean le Blanc** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ENT. USC Contres** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC St Jean le Blanc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **FC St Jean le Blanc** en Championnat Régional 2 Féminin le 10.10.21 et le 24.10.21,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient lors de la 5^{ème} journée pour le club **FC St Jean le Blanc**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à cette date, aucune rencontre n'a été comptabilisée pour le club **FC St Jean le Blanc**, soit 0 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **FC St Jean le Blanc** forfait général en Championnat Régional 2 Féminin,

Décide de classer le club **FC St Jean le Blanc** dernier du Championnat Régional 2 Féminin et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **FC St Jean le Blanc**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **FC St Jean le Blanc**.

C – COUPE DU CENTRE U15F

Suite à la parution du PV de Bureau du Comité de Direction en date du 21 Octobre 2021, la Commission fixe les tours suivants :

T1 : 22 Janvier 2022

¼ : 5 Février 2022

½ : 19 Mars 2022

Finale : 1^{er} Mai 2022

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 10/11/2021